Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
iShares MSCI Japan ESG Screened UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
549300JZKF3U77DJ8N18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	X **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : _%	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : __%	X Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales qui ont été promues par le Compartiment au cours de la période de référence. Les informations complémentaires sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont mentionnées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous référer à la section ci-après, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », laquelle renseigne sur la mesure dans laquelle le Compartiment a respecté ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment
L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, telles que : les armes controversées, les armes nucléaires, les armes à feu civiles, le tabac, l'extraction de combustibles fossiles, l'énergie thermique au charbon, la production ou la distribution d'huile de palme ou l'extraction du pétrole et du gaz de l'Arctique
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse L'exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies Réduction (30 %) de l'intensité carbone par rapport à l'Indice parent
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul, ou non assortis d'un score de controverse MSCI, ou assortis d'un score de controverse MSCI de 1 concernant (1) l'utilisation des sols et la biodiversité, ou (2) la gestion de la chaîne d'approvisionnement

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, comme détaillé plus avant dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Performance pour la période de référence
Réduction (30 %) de l'intensité carbone par rapport à l'Indice parent ?	Moyenne pondérée des émissions de GES de Scope 1, 2 et 3 du portefeuille par million d'USD d'EVIC (*Enterprise Value Including Cash*, ou Valeur de l'entreprise, liquidités comprises)	30,65 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul, ou non assortis d'un score de controverse MSCI, ou assortis d'un score de controverse MSCI de 1 concernant (1) l'utilisation des sols et la biodiversité, ou (2) la gestion de la chaîne d'approvisionnement ?	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI de 0 ou de 1 concernant (1) l'utilisation des sols et la biodiversité, ou (2) la gestion de la chaîne d'approvisionnement	0,00 %
L'exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	% d'exposition en valeur de marché aux sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	0,00 %
L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (listées ci-dessus) ?	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0,00 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	0,00 %

× L'indice a été actualisé en mars 2023 pour inclure un objectif de réduction des émissions de carbone, une exclusion sur score de controverse ainsi que des filtres sur des activités comme la production d'huile de palme ou l'extraction du pétrole et du gaz de l'Arctique. Les chiffres présentés ci-dessus reflètent la performance enregistrée depuis la date de mise en œuvre, jusqu'à la clôture de la période de référence. Le Compartiment et l'indice de référence peuvent avoir été exposés à des émetteurs exclus par ces filtres, antérieurement à cette date.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

  Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

  Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité pris en considération par ce Compartiment. Le Compartiment a pris en compte les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité via l'application desdits critères de norme ESG minimale et d'exclusion inclus dans la méthodologie de son indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement a établi dans le tableau ci-après que les PIN marquées « F » sont intégralement prises en considération ou, marquées « P », sont partiellement prises en considération, en termes de critères de sélection des placements de l'indice de référence lors de chaque rééquilibrage dudit indice. Une PIN est partiellement prise en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité répond partiellement à la définition réglementaire de la PIN stipulée dans l'Annexe 1 complétant les Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards*, « RTS ») du Règlement (UE) 2019/2088. Une PIN est pleinement prise en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité couvre l'intégralité de la définition réglementaire stipulée dans l'Annexe 1 complétant les RTS du Règlement (UE) 2019/2088.

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateur de durabilité				
	Objectifs de réduction minimale en % de l'intensité carbone et des émissions potentielles	Exclusion des émetteurs sur la base de certains filtres environne-mentaux (listés ci-dessus)	Exclusion des émetteurs sur la base d'un score de controverse ESG MSCI	Exclusion des émetteurs classés comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	Exclusion des émetteurs réputés liés aux armes contro-versées
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	P				
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	P				
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles		P			
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité			P		
Rejets dans l'eau			P		
Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs			P		
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales			F	F	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)					F

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares MSCI Japan ESG Screened UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1er juin 2022 au 31 mai 2023.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Toyota Motor Corp	Biens de consommation discrétionnaires	4,88 %	Japon
Sony Group Corp	Biens de consommation discrétionnaires	3,50 %	Japon
Keyence Corp	Technologies de l'information	2,73 %	Japon
Mitsubishi Ufj Financial Group Inc	Finance	2,36 %	Japon
Daiichi Sankyo Ltd	Soins de santé	1,85 %	Japon
Tokyo Electron Ltd	Technologies de l'information	1,72 %	Japon
Shin Etsu Chemical Ltd	Matériaux	1,67 %	Japon
Hitachi Ltd	Industries	1,67 %	Japon
Sumitomo Mitsui Financial Group In	Finance	1,58 %	Japon
Softbank Group Corp	Communication	1,56 %	Japon
Kddi Corp	Communication	1,53 %	Japon
Takeda Pharmaceutical Ltd	Soins de santé	1,48 %	Japon
Mitsubishi Corp	Industries	1,47 %	Japon
Daikin Industries Ltd	Industries	1,47 %	Japon
Nintendo Ltd	Communication	1,43 %	Japon

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

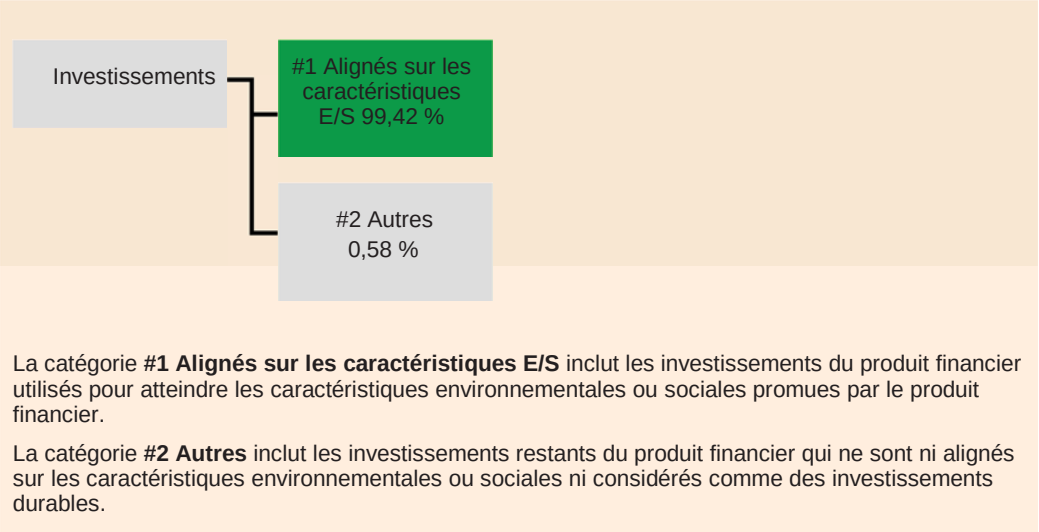

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Compartiment était exposé durant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Industries	Biens d'équipement	16,48 %
Biens de consommation discrétionnaires	Automobiles et pièces détachées	9,64 %
Technologies de l'information	Matériel et équipement technologiques	7,84 %
Soins de santé	Pharmacie, biotechnologie et sciences de la vie	6,62 %
Finance	Banques	6,21 %
Biens de consommation discrétionnaires	Biens de consommation durables	5,95 %
Communication	Telecom	5,18 %
Matériaux	Matériaux	4,80 %
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipement pour semi-conducteurs	3,84 %
Industries	Transport	3,78 %
Finance	Assurance	3,57 %
Soins de santé	Équipements et services de soins de santé	3,45 %
Communication	Médias et loisirs	3,08 %
Technologies de l'information	Logiciels et services	2,81 %
Biens de consommation de base	Alimentation Boissons Tabac	2,52 %
Industries	Services commerciaux et professionnels	2,45 %
Immobilier	Gestion et développement de l'immobilier	2,12 %
Biens de consommation discrétionnaires	Distribution et vente au détail de biens de consommation discrétionnaires	2,08 %
Biens de consommation de base	Produits ménagers et domestiques	1,85 %
Finance	Services financiers	1,84 %
Immobilier	Sociétés d'investissement immobilier de type REIT	1,17 %
Biens de consommation discrétionnaires	Services consommateurs	1,15 %
Énergie	Raffinage, commercialisation et transport du pétrole et du gaz	0,41 %
Énergie	Exploration et production de pétrole et de gaz	0,17 %

Durant la période de référence, le Compartiment ne détenait aucun investissement dans les sous-secteurs suivants (comme définis par la Norme mondiale de classification industrielle) : pétrole et gaz intégrés, forage pétrolier et gazier, services d'équipement pétrolier et gazier ou charbon et combustibles consommables.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent des limites en matière d'émissions et le remplacement des combustibles fossiles par des combustibles totalement renouvelables ou à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Concernant **l'énergie nucléaire**, les critères incluent les règles portant sur la sécurité complète et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Fonds sur la Taxinomie de l'UE est illustré dans les graphiques ci-dessous.

Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter les dérèglements climatiques (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs de la Taxinomie de l'UE ; voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE, sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Compartiment se rapportaient à des activités transitoires et habilitantes.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

Investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Parmi les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », on recense des liquidités, des quasi-liquidités et des dérivés, mais ces participations n'ont pas dépassé 20 %. Ces investissements ont été uniquement utilisés à des fins d'investissement, pour poursuivre l'objectif (non-ESG) du Compartiment, ou à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre investissement détenu par le Compartiment n'a été évalué par rapport à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Compartiment a satisfait aux caractéristiques environnementales et sociales en répliquant celles de l'indice de référence. La méthodologie de l'Indice de référence intègre les caractéristiques environnementales et sociales mentionnées (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »).

Le Gestionnaire d'investissement est également soumis aux exigences de la seconde Directive concernant les droits des actionnaires (*Shareholders Rights Directive II*, « SRD »), dont les dispositions entendent encourager l'engagement des actionnaires. La SRD vise à renforcer la position des actionnaires, à offrir plus de transparence et à réduire le risque excessif au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. Les détails complémentaires concernant les activités du Gestionnaire d'investissement au titre de la SRD sont consultables sur le site Internet de BlackRock à l'adresse : https://www.blackrock.com/uk/professionals/solutions/shareholder-rights-directive.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, le Compartiment a désigné l'indice de référence comme référentiel pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. La performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence est présentée ci-dessous.

En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?

L'indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG intégrés dans son indice de marché large, à savoir le MSCI Japan Index. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont stipulés ci-dessus (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »). Les détails complémentaires concernant la méthodologie de l'indice de référence (y compris ses composantes) sont consultables sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse https://www.msci.com/index-methodology.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Le Compartiment a réalisé les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen d'un portefeuille principalement composé de titres représentatifs de son indice de référence.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compar-timent	Indice de référence
L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (listées ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0,00 %	0,00 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	0,00 %	0,00 %
L'exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	% d'exposition en valeur de marché aux sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	0,00 %	0,00 %
Réduction (30 %) de l'intensité carbone par rapport à l'Indice parent	Moyenne pondérée des émissions de GES de Scope 1, 2 et 3 du portefeuille par million d'USD d'EVIC (*Enterprise Value Including Cash*, ou Valeur de l'entreprise, liquidités comprises)	30,65 %	30,65 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI de 0 ou de 1 concernant (1) l'utilisation des sols et la biodiversité, ou (2) la gestion de la chaîne d'approvisionnement	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI de 0 ou de 1 concernant (1) l'utilisation des sols et la biodiversité, ou (2) la gestion de la chaîne d'approvisionnement	0,00 %	0,00 %

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compar-timent	Indice de marché large
L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (listées ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0,00 %	2,22 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	0,00 %	0,00 %

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares MSCI Japan ESG Screened UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

L'exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	% d'exposition en valeur de marché aux sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	0,00 %	0,17 %
Réduction (30 %) de l'intensité carbone par rapport à l'Indice parent	Moyenne pondérée des émissions de GES de Scope 1, 2 et 3 du portefeuille par million d'USD d'EVIC (*Enterprise Value Including Cash*, ou Valeur de l'entreprise, liquidités comprises)	30,65 %	s/o*
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI de 0 ou de 1 concernant (1) l'utilisation des sols et la biodiversité, ou (2) la gestion de la chaîne d'approvisionnement	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI de 0 ou de 1 concernant (1) l'utilisation des sols et la biodiversité, ou (2) la gestion de la chaîne d'approvisionnement	0,00 %	0,00 %

* Lorsqu'un indicateur de durabilité représente une comparaison avec l'indice parent, la performance de cet indicateur par rapport à celle de l'indice de marché large est désignée sous la mention « s/o »